

Instruction du 22 février 2000 relative à la publication du décret n° 2000-125 du 9 février 2000 relatif aux experts en automobile

NOR : *EQUS0010025J*

Références :

Mes lettres du 6 août et du 5 octobre 1999 ;

Arrêté du 25 janvier 2000 relatif à la formation des experts en automobile (*JO* du 30 janvier 2000).

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police (direction de la réglementation, service des cartes grises).

Par lettre du 6 août je vous ai informé de la publication prochaine d'un décret relatif aux experts en automobile. Ce décret a pour objet de modifier :

- certaines dispositions du code de la route relatives à l'intervention des experts en automobile dans le cadre des procédures concernant les fourrières (R. 290-1), les véhicules gravement accidentés (R. 294-1 et R. 294-5) et les véhicules économiquement irréparables (R. 294-8) ;
- le décret n° 97-813 du 27 août 1997 relatif à la commission nationale chargée d'arrêter la liste des experts en automobile.

I. - LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA ROUTE

I.1. Préambule

Ces modifications ont pour but de mettre le code de la route en cohérence avec le dispositif juridique réglementant la profession, en supprimant les listes départementales existantes et en ne visant que les seules personnes ayant la qualité d'expert en automobile au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 modifiée relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Cette liste nationale est publiée annuellement au bulletin officiel du ministère des transports et peut faire l'objet de publication complémentaire. Dans ce dernier cas, une mise à jour de l'ensemble de la liste vous est transmise par le secrétariat de la Commission.

Ne peuvent apparaître sur cette liste que les seules personnes qui ont la qualification « d'expert en automobile » au sens de la loi de 1972 modifiée.

Il s'agit exclusivement des personnes titulaires d'une qualification « d'expert en automobile » délivrée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur (brevet professionnel d'expert, diplôme d'expert) ainsi que celles ayant bénéficié de la reconnaissance de cette qualité par arrêté de cette administration, dans le cadre des dispositions transitoires prévues par la loi susvisée.

L'inscription sur cette liste permet notamment aux experts d'avoir une compétence nationale pour effectuer les expertises VGA/VEI, c'est-à-dire que cette mention est valable sur tout le territoire.

Chaque expert s'est vu attribuer un numéro d'agrément composé de six chiffres qui est suivi de la mention « VGA » pour ceux remplissant les conditions requises pour effectuer les expertises VGA/VEI. Ce numéro doit figurer sur tous les documents établis par l'expert.

I.2. Procédure relative aux fourrières (R. 290-1)

Préalablement à la restitution éventuelle d'un véhicule classé en 2^e ou 3^e catégorie, le véhicule doit être examiné par un expert en automobile. Jusqu'à présent, celui-ci était désigné par l'administration sur une liste établie par le préfet.

Désormais, seuls les experts figurant sur la liste nationale pourront être désignés par l'administration pour intervenir dans les conditions prévues à cet article qu'ils soient qualifiés « VGA » ou non.

I.3. Les procédure VGA/VEI

I.3.1. Préalable

Les modifications apportées par le décret susvisé ne remettent en cause ni le déroulement de la procédure des véhicules gravement accidentés ni celui des véhicules économiquement irréparables, ni le principe du choix de l'expert par le titulaire de la carte grise :

Le nouvel article R. 294-1 dispose que :

« Le titulaire du certificat d'immatriculation peut en demander la restitution sur présentation d'un rapport établi par un expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés, désigné par l'administration, si ce rapport atteste que les dommages constatés sur le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité. »

La combinaison des articles R. 294-1 et R. 294-5 implique que la désignation de l'expert par l'administration est subordonnée à son inscription sur la liste nationale en tant qu'expert qualifié VGA, par la Commission nationale des experts en automobile.

1.3.2. Personnes concernées par les nouvelles dispositions

Désormais sont seuls habilités à effectuer les expertises prévues par les procédures VGA/VEI, les experts figurant sur la liste nationale ayant cette qualification.

1.3.3. Personnes non concernées par les nouvelles dispositions

Il s'agit des personnes qui figurant sur les listes départementales, ne sont pas inscrites sur la liste nationale :

- soit parce qu'elles n'ont pas déposé de dossier d'inscription auprès du secrétariat de la Commission nationale ;
- soit parce que leur candidature n'a pas été retenue par la Commission faute de remplir toutes les conditions requises pour leur inscription notamment celle relative à la qualification d'expert en automobile au sens de la loi de 1972 modifiée.

En conséquence, il serait de bonne administration que vous les informiez que de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur et qu'elles ne pourront plus effectuer des expertises VGA/VEI à moins qu'elles ne se mettent en règle avec le nouveau dispositif.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe la composition du dossier d'inscription sur la liste nationale qui doit être transmis au secrétariat de la Commission nationale.

Une comparaison entre votre dernier arrêté préfectoral, d'une part, la déclinaison départementale de la liste nationale et la liste nationale elle-même, d'autre part, est de nature à vous aider à identifier les intéressés. En effet, un expert figurant sur votre liste départementale peut avoir choisi de s'inscrire sur la liste nationale dans un autre département que le vôtre.

Cependant, afin de ne pas léser les usagers, il convient de préciser aux personnes visées ci-dessus, que les expertises en cours, c'est-à-dire celles dont le premier rapport a été établi avant la date de publication du décret peuvent être achevées par ces personnes. Les seconds rapports d'expertises établis par ces personnes postérieurement à la publication du décret sont donc recevables.

II. - LES MODIFICATIONS DU DÉCRET RELATIF À LA COMMISSION NATIONALE

C'est la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport sur « l'expertise automobile et la sécurité routière » de Monsieur Claude Robert, inspecteur général de l'équipement.

Elles concernent :

- d'une part une rédaction plus claire du 6^o de l'article 7 relatif à la production de la justification de la formation continue au contrôle des véhicules VGA/VEI pour être inscrit sur la liste avec cette qualification ;
- d'autre part l'introduction d'une échelle de sanctions progressives telles que l'avertissement et le blâme pouvant être prononcées par la commission statuant en matière disciplinaire et qui viennent compléter l'arsenal de sanction (suspension et radiation) en cas de faute ou de manquement aux conditions d'exercice de l'activité d'expert.

Comme il a été précisé dans ma lettre du 6 août 1999, je vous rappelle que la procédure disciplinaire est engagée à l'initiative des ministres chargés des transports, de l'intérieur, des assurances, de la consommation et de l'artisanat, des préfets, du procureur de la République ou du président de la Commission agissant d'office ou sur plainte d'un tiers.

Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur le suivi des procédures VGA et VEI et de saisir la commission dès lors que vous aurez réuni des informations de nature à établir de fortes présomptions de culpabilité à l'encontre d'un expert.

III. - POINT SUR LA FORMATION CONTINUE DES EXPERTS VGA/VEI

Dans ma lettre du 5 octobre, je vous ai informé qu'un arrêté relatif à la formation des experts en automobile élaboré sur la base des propositions de l'instance de concertation dont l'objectif premier était de définir le contenu et les modalités de la formation continue, était en cours de signature.

Cet arrêté en date du 25 janvier 2000 a été publié au JO du 30 janvier. Il abroge l'arrêté du 21 avril 1986 modifié en 1993.

Cette formation continue est désormais placée sous le contrôle du ministère chargé des transports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, son organisation confiée à l'Ecole nationale de sécurité routière et de recherches (ENSERR).

A la partie administrative décentralisée au niveau départemental, s'ajoute une partie technique dans les centres de formation (au nombre de dix y compris les départements d'outre-mer) désignés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, d'une journée chacune.

Je vous rappelle qu'il me paraît indispensable que les services administratifs concernés par ces procédures, c'est-à-dire ceux ayant en charge les cartes grises pour les préfetures et la constatation des accidents pour les forces de l'ordre (police, gendarmerie), soient associés au déroulement de la partie administrative comme c'était le cas pour le premier cycle. En effet, la présence des partenaires publics permet d'homogénéiser le rôle des différents acteurs des deux procédures VGA et VEI.

C'est pourquoi, vous serez tenus informés en temps voulu du lieu du stage afin que vous puissiez prendre contact avec les services de police et de gendarmerie de votre département et faire connaître au secrétariat de la Commission nationale

les noms des personnes qui seront présentes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître le cas échéant les difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin